

PACTE D'ACTIONNAIRES SOCIETE BELLEME BOIS

Dans le cadre de l'entrée au capital de nouveaux actionnaires investisseurs, un pacte d'actionnaires devra être établi et signé par tous les actionnaires actuels et entrants, à l'effet d'organiser les relations entre eux et de définir les modalités de détention et de transmission des titres.

Les principales clauses du pacte porteront sur :

- **Droits de préemption** : les clauses de préemption permettent à tous les actionnaires ou à certains d'entre eux d'acquérir par priorité les titres mis en vente.
- En règle générale dans les sociétés comportant des investisseurs financiers (par opposition aux actionnaires fondateurs), le pacte distingue deux catégories d'actionnaires et organise des règles de priorité d'achat de manière à éviter qu'un groupe ne subisse une modification substantielle de son pourcentage de détention du capital.
- **Droit de sortie conjointe et de retrait** : ce type de clause permet d'éviter que les membres du pacte ne soient exposés à rester en quelque sorte « prisonniers » de leurs titres, surtout lorsqu'ils sont en situation de minoritaire et que l'actionnaire de référence change.
- Ces clauses permettent également d'assurer aux investisseurs d'être rachetés aux mêmes conditions que l'actionnaire majoritaire au cas où celui-ci cède son entreprise.
- **Droit d'information renforcé** : cette clause permettra aux investisseurs de recevoir une information plus régulière sur le suivi de la société que le simple droit à l'information annuelle.
- Il convient toutefois de veiller à ce que ce droit d'information reste encadré afin de ne pas entraver la gestion quotidienne du dirigeant par des questions multiples.
- **Méthode de valorisation des titres** : la méthode de calcul du prix de rachat des actions sera convenu dans le pacte en cas de cession entre actionnaires.

Rédaction envisagée de cette clause :

Sauf accord contraire entre les parties, les cessions d'actions des investisseurs seront réalisées moyennant un prix déterminé selon les modalités exposées ci-après :

Il sera établi à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultat de la Société Bellème Bois, selon les normes et usages comptables applicables en la matière en France.

Le prix de cession est calculé selon la formule.

$$P = [0,4*A + 0,3*B + 0,3*C + D]/N$$

dans laquelle :

P représente le prix de cession d'une action,

A représente le montant des capitaux propres (défini par référence à l'article D13 et D22 du Code de Commerce) figurant au dernier bilan établi, déduction faite, le cas échéant, des distributions de dividendes postérieures.

B représente 6 [six] fois la marge brute moyenne d'autofinancement.

Celle-ci est égale à la moyenne, pour les deux derniers exercices clos, de la somme des éléments suivants :

- *Résultat net (après impôts),*
- *Dotations aux amortissements,*
- *50 % des charges annuelles de crédits-bails et locations financières (soit la part de celles-ci correspondant aux amortissements).*

C représente le chiffre d'affaires de produits transformés. Celui-ci est égal à la moyenne, pour les deux derniers exercices clos, de la différence entre les éléments suivants :

- chiffre d'affaires total,
- chiffre d'affaires de négoce.

D représente la réévaluation des immobilisations de la société qui est calculée comme suit :

- Au prix de revient initial des immobilisations corporelles, il est appliqué une décote linéaire au prorata du nombre d'années d'utilisation rapportées à leur durée de vie économique,
- Du cumul des valeurs des immobilisations corporelles ainsi réévaluées, il est déduit leur valeur nette comptable,
- Il est ajouté à ce total, une somme forfaitaire de 190.000 € (cent quatre vingt dix mille euros) correspondant à une réévaluation forfaitaire des titres de participation et au goodwill.

N représente le nombre d'actions formant le capital social de la société.

Ces règles seront également applicables en cas d'augmentation de capital pour déterminer le montant de la prime d'émission.